

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.787 du 24 mai 1996

A. 69.038/XI-940

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Chr. MAES, avocat,
rue de la Concorde 50/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refoulement, qui lui a été notifiée le 20 mai
1996;

Vu l'ordonnance du 24 mai 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai
1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et
Mme C. DUBRULLE, conseiller adjoint, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité n.,
est arrivé en Belgique le 16 mai 1996, muni d'un passeport
revêtu d'un visa délivré, à des fins professionnelles,
par le consulat de F. à N. pour les «états Schengen»;
qu'à son arrivée en Belgique, il a déclaré qu'il venait
faire du tourisme et qu'il ne venait pas pour affaires;
que le requérant n'ayant en sa possession aucun document
ou aucune documentation touristique, et ayant déclaré
séjourner dans un hôtel d'Anvers connu de la gendarmerie
pour être un lieu de rassemblement d'étrangers en séjour
illégal, les autorités chargées du contrôle aux frontiè-
res lui ont interdit l'accès au territoire; que cette
décision a été suspendue selon la procédure d'extrême
urgence, par l'arrêt n° 59.745 du 18 mai 1996, la partie
adverse étant, par son absence, censée acquiescer à la
demande, en application de l'article 4, alinéa 4, de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procé-
dure en référé devant le Conseil d'Etat; que cette
suspension a été levée par l'arrêt n° 59.754, du 21 mai
1996, en raison du défaut du requérant à l'audience de
confirmation; que, le 21 mai 1996, un document consistant
en un formulaire en langue anglaise a été remis au
requérant, l'informant de son refoulement, sur lequel a
été cochée la rubrique «no clear travel motive (SCHENGEN-
agreement - 14.06.85 - Title II, Chapitre 2, Article 5)»;
qu'il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée;

Considérant que la demande de suspension est
dirigée contre la décision de refoulement notifiée le 20
mai 1996 au requérant; que cette décision est purement
confirmative de la précédente décision de refoulement,
laquelle a fait l'objet d'une demande de suspension qui
a été accueillie par l'arrêt n° 59.745 du 18 mai 1996,
mais qui n'a pas été confirmée par l'arrêt n° 59.754 du
21 mai 1996; qu'en tant qu'elle est dirigée contre un

acte confirmatif et, partant, non susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, la demande de suspension n'est pas recevable; que s'il fallait l'interpréter comme dirigée contre la décision du 18 mai 1996, la demande de suspension se heurterait à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 59.754; que l'autorité de chose jugée s'attache en effet au dispositif de l'arrêt, lequel, ne confirmant pas l'arrêt n° 59.745, rejette la demande de suspension; que le requérant, à qui cette autorité est opposable, n'est pas recevable à réitérer une demande qui a déjà été rejetée, quel que soit le motif de ce rejet,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai 1900 nonante-six, par :

M. LEROY,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.

M. LEROY.